

L'INJONCTION DE PAYER



VOTRE DÉBITEUR NE PAYE PAS SES DETTES ?

VOUS SOUHAITEZ-Y REMÉDIER ?

LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER EST PEUT-ÊTRE LA SOLUTION À VOTRE PROBLÈME.

Maître BARTHE répond à vos questions.

QU'EST CE QUE LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER ?

La procédure d'injonction de payer est une procédure judiciaire gracieuse, simplifiée et non contradictoire pour obtenir un titre exécutoire permettant la mise en recouvrement de votre créance.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Cette procédure peut être mise en place, quel que soit le montant de la créance, lorsqu'elle a une cause contractuelle ou qu'elle résulte d'une obligation à caractère statutaire.

Le montant de la créance doit être déterminé par les stipulations contractuelles.

Elle permet donc d'obtenir un titre de condamnation pour le montant de l'obligation contractuelle en elle-même, pour les intérêts de retard et pour la clause pénale.

En revanche, la procédure d'injonction de payer ne permet pas d'obtenir de dommages et intérêts ! Il est nécessaire, dans ce cas, d'engager une procédure judiciaire classique en responsabilité contractuelle.

QUEL EST LE DÉROULEMENT DE CETTE PROCÉDURE ?

Cette procédure se déroule en deux phases.

1ÈRE PHASE

Le créancier dépose une requête au Tribunal compétent (Voir Page 3) avec le montant de sa créance et les pièces justificatives.

A ce stade, **la procédure est non contradictoire**, le débiteur n'est pas convoqué et ne peut faire valoir aucune observation.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier. Vous devrez donc saisir le Tribunal selon les formes classiques.

En revanche, si la créance lui paraît fondée, le Tribunal fait droit à la demande et rend une ordonnance portant injonction de payer par laquelle le débiteur est enjoint de régler tous ou partie des sommes réclamées.

Le créancier doit alors faire signifier, par huissier de justice, la requête et l'ordonnance dans un délai de six mois. Passé ce délai, l'ordonnance devient non avenue.

2ND PHASE

Le débiteur, à qui la requête et l'ordonnance d'injonction de payer ont été signifiées, dispose d'un **délai d'un mois pour faire opposition** de cette ordonnance auprès du Tribunal, s'il estime que la créance n'est pas fondée et qu'il a des contestations à faire valoir.

Ce délai d'un mois court à compter de la signification de la requête et de l'ordonnance à la personne du débiteur.

Lorsqu'elles n'ont pu être signifiées à la personne même du débiteur, le délai court à compter du premier acte d'exécution (mesures de saisie).

Si le débiteur fait effectivement opposition de l'ordonnance, le Tribunal est de nouveau saisi et statuera dans les formes et délais classiques. Le jugement du Tribunal se substituera à l'ordonnance portant injonction de payer.

En revanche, **en l'absence d'opposition du débiteur dans le délai d'un mois et s'il ne s'exécute pas spontanément, le créancier peut solliciter l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance, dans le délai d'un mois** à compter de l'expiration du délai d'un mois laissé au débiteur pour former opposition.

L'ordonnance produira tous les effets d'un jugement contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Vous pourrez ensuite confier votre dossier à un huissier de justice afin qu'il mette en place des mesures de saisie.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER ?

Simple, rapide et peu onéreux

Lorsque l'avocat n'est pas obligatoire (pour les créances inférieures à 10.000 euros), des **formulaire CERFA** permettent de saisir simplement le Tribunal d'une requête en injonction de payer.

En l'absence d'opposition du débiteur, vous pouvez obtenir un titre exécutoire **en quelques semaines** permettant ensuite de procéder à des mesures de recouvrement de votre créance.

Si vous ne souhaitez pas être assisté par un avocat, le coût de cette procédure se limite aux **frais de signification des actes par l'huissier de justice**.

POURQUOI DEMANDER CONSEIL À UN AVOCAT ?

Même lorsque le recours à un avocat n'est pas obligatoire, il est judicieux de se faire assister dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer.

En effet, votre avocat vous conseillera efficacement sur la pertinence ou non d'engager ce type de procédure. Il vous guidera dans les pièces à joindre à votre requête. Et surtout en cas d'opposition, il saura vous apporter son expertise juridique face aux contestations soulevées par le débiteur.

Par ailleurs, une fois l'ordonnance exécutoire obtenue, votre avocat pourra vous conseiller sur les mesures de recouvrement possible à mettre en place par l'huissier de justice.



TRIBUNAL COMPÉTENT

Créance < 10.000 euros —>
Chambre de proximité (s'il en existe une ou Tribunal judiciaire sinon). Avocat non obligatoire.

Créance > 10.000 euros —>
Tribunal judiciaire. Avocat obligatoire.

Créance issue d'un crédit à la consommation ou d'un loyer impayé —> Juge des Contentieux de la Protection, quel que soit le montant de la créance.

Créance de nature commerciale —>
Tribunal de commerce, quel que soit le montant de la créance.

Territorialement, le tribunal compétent est le tribunal du lieu du domicile du débiteur.